

COMMUNE DE COMPS-SUR-ARTUBY

ARRÊTE

PORTANT USAGE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Parcelle K n° 414 sise Place du Campon 83840 Comps-sur-Artuby

2023_55

Objet : usage du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un bien cadastré section K n° 414 sis Place du Campon - 83840 Comps-sur-Artuby appartenant à Monsieur Bernard CAMOIN

Alain BARALE, Maire de Comps-sur-Artuby,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatif aux attributions exercées par délégation du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1 et L300-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption urbain et notamment ses articles L211-1, L211-5, L213-1, L213-2, L 213-11 et suivants, R 211-1 et suivants, R 213-4 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016_08 du 30/01/2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de **COMPS-SUR-ARTUBY** ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2016_47 du 24/05/2016 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de **COMPS-SUR-ARTUBY** ;

Vu la délibération n° 2020-19 du 23/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire pour la durée de son mandat les attributions relatives aux matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en Mairie sous le n° **IA 083044D0005**, reçue le 27/11/2023, adressée par Maître Valérie GUIRAUD, Notaire à **CASTELLANE (04120) – rue du 11 Novembre**, en vue de la cession moyennant le prix de **50 000,00 €**, d'une propriété sise à **Place du Campon 83840 COMPS-SUR-ARTUBY**, cadastrée section **K n° 414**, d'une superficie totale de **326 m²**, appartenant à Monsieur **Bernard CAMOIN** ;

Considérant que la parcelle faisant l'objet de la déclaration d'aliéner est classée en **zone Ua** du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant le projet de la Commune d'agrandir les locaux de l'Ecole, de mettre en place un local destiné aux associations et en particulier pour les activités périscolaires ainsi qu'un jardin potager pour l'Ecole ;

DECIDE

Article 1 : Il est procédé à l'acquisition, par l'usage du Droit de Prémption Urbain, du bien susvisé et ayant fait l'objet de la DIA n° **083044D0005**, cadastré section **K n° 414** sis Place du Campon - 83840 Comps-sur-Artuby appartenant à Monsieur Bernard CAMOIN, au prix de **50 000,00 €**, en application de l'article *R.213-8 b)* du code de l'urbanisme, soit au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'exercice du droit de prémption sur cet immeuble, décrit ci-dessus, est motivé, en application des articles *L.210-1 et L.300-1* du code de l'urbanisme, par le projet d'agrandir les locaux de l'Ecole, de mettre en place un local destiné aux associations et en particulier pour les activités périscolaires ainsi qu'un jardin potager pour l'Ecole.

Article 3 : Conformément à l'article *R 213-12* du code de l'urbanisme, en cas d'accord sur le prix de vente, un acte authentique est dressé dans un délai de 3 mois à compter de cet accord pour constater le transfert de propriété.

Article 4 : Conformément à l'article *L.213-13* du code de l'urbanisme, les éléments d'information relatifs à la prémption seront retranscrits dans le registre des prémptions.

Article 5 : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 21/12/2023

Le Maire
Alain BARALE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.